

**Actualité sociale liée au Covid-19**  
–  
**Dispositifs d'aide gouvernementaux**

Depuis plusieurs mois maintenant, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide à destination des employeurs touchés par la crise sanitaire actuelle, que ce soit l'activité partielle ou encore le fonds de solidarité.

Une mesure d'exonération et d'aide au paiement des charges sociales, annoncée depuis plusieurs semaines mais dont les modalités ont été récemment précisées, est venue s'ajouter à ces dispositifs.

Le sport ayant été identifié par le Gouvernement comme l'un des secteurs économiques les plus touchés par la crise, les clubs affiliés et les structures habilitées à la Fédération Française de Tennis sont directement concernés par ces mesures et par leurs aménagements récents. Nous vous les expliquons ci-dessous.

**Sommaire :**

- **Exonération et aide au paiement de cotisations sociales (NOUVEAU)**  
= déclaration avant le 31 octobre 2020
- **Fonds de solidarité** = maintien jusqu'au 31 décembre 2020
- **Activité partielle** = prolongation jusqu'au 31 octobre 2020

**I) Dispositifs d'exonérations et d'aide au paiement des cotisations sociales**

La Direction de la Sécurité Sociale a publié le 22 septembre [une instruction](#) précisant les « modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales » qui avaient été annoncés par le Gouvernement à destination des structures touchées par la crise sanitaire.

Ces deux dispositifs sont notamment applicables aux « secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 ». Parmi ces secteurs (dits « S1 ») listés par l'instruction se trouve le secteur sportif.

**1) Dispositif d'exonération des cotisations sociales**

• **Période d'exonération et assiette**

Ainsi, les clubs affiliés de la FFT, mais également les structures habilitées, bénéficient de ce dispositif d'exonération des cotisations sociales (charges patronales) au titre de la période d'emploi qui s'étale du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020.

La rémunération à retenir comme assiette de l'exonération est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale (au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale).

Pour les salariés se voyant appliquer le dispositif des bases forfaitaires, c'est la base forfaitaire de cotisation qui est retenue pour appliquer l'exonération (et non pas la base réelle).

- **Nature et montant de l'exonération**

Les cotisations et contributions concernées par l'exonération sont les suivantes : assurance maladie, assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée), allocations familiales, Accidents du travail-Maladies Professionnelles (exonération limitée à la part mutualisée, soit 0,69% en 2020), solidarité à l'autonomie (CSA), assurance-chômage, Fonds national d'aide au logement (FNAL).

A titre d'information, pour un employeur de droit commun la somme des taux des cotisations et contributions sociales exonérées est donc égale (pour un salarié rémunéré moins de 41 136€ bruts par an) à 26,04%.

Les exonérations s'appliquent après application de la réduction générale ou de tout dispositif d'exonération dont bénéficierait éventuellement l'employeur.

Exemple pratique : pour un enseignant de tennis dans un club affilié à la FFT dont la rémunération mensuelle lissée est de 2200€ bruts, le montant de l'exonération Covid sur 4 mois s'élèvera à =>  $(26,04\% \times 2200\text{€}) \times 4 = 2291\text{€}$ .

- **Modalités de déclaration**

L'exonération doit être déclarée dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) exigible au titre des périodes d'emploi de septembre 2020 ou dans celle exigible au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées **avant le 31 octobre 2020**, et ce par une **régularisation des DSN déclarées au titre des mois de février à mai 2020**.

Les modalités de déclaration sont détaillées dans l'instruction du 22 septembre précitée (P.14, « Modalités déclaratives »).

## **2) Dispositif complémentaire d'aide au paiement des cotisations sociales.**

Les clubs affiliés et structures habilitées peuvent également bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales.

Son montant est égal à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération de cotisations patronales vue ci-dessus. Cette aide est imputable sur l'ensemble des cotisations et contributions (patronales et salariales) dues par le club à l'URSSAF.

L'aide est à déclarer en une seule fois à l'URSSAF, via la DSN exigible en septembre ou octobre 2020, et ce **au plus tard le 31 octobre 2020** (voir précisions complémentaires en p.15 de l'Instruction « Modalités déclaratives »).

Si le club est à jour du paiement de ses cotisations et contributions sociales, le montant de l'aide pourra être imputé directement par l'employeur sur le montant du versement à l'URSSAF au titre de la période courante. Si, après cette imputation, il subsiste un montant d'aide, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes, et ce jusqu'à l'échéance au titre de décembre 2020.

## II) Maintien du fonds de solidarité

S'il a fait l'objet de récentes évolutions dans certains secteurs d'activité, le fonds de solidarité reste applicable, **jusqu'au 31 décembre 2020** et dans des conditions identiques à celles en vigueur depuis le mois de juin 2020, pour les structures sportives.

Les conditions d'éligibilité au volet 1 de cette aide (jusqu'à 1500€ par mois) sont toujours les suivantes : employer moins de 20 salariés, avoir un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros et justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% sur le mois considéré.

Concernant le volet 2 du Fonds de solidarité, les employeurs doivent se rapprocher de leur Région en tant que gestionnaire de cette aide.

## III) Prolongement de l'allocation d'activité partielle renforcée

Le sport faisant partie des « *secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19* », il bénéficie depuis le mois de juin de conditions plus favorables dans l'application du dispositif de l'activité partielle.

En effet, contrairement à un certain nombre d'autres secteurs d'activité, pour lesquels l'indemnité versée par l'Etat a progressivement baissé, les employeurs du sport ont continué à bénéficier d'une allocation d'activité partielle égale à 70% de la rémunération brute du salarié (soit la totalité de l'indemnité d'activité partielle due par l'employeur au salarié), et ce dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

Cette allocation d'activité partielle renforcée, qui devait prendre fin au 30 septembre, a été prolongée **jusqu'au 31 octobre 2020** par un décret du 25 septembre (décret n°2020-1170).

Il est important de préciser que les conditions de recours à l'activité partielle demeurent pleinement applicables. Ce recours doit donc être pleinement justifié, notamment au regard des restrictions subies par le club dans le cadre de ses activités suite aux récentes mesures gouvernementales et éventuellement locales (arrêt préfectoral et/ou municipal).